



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Ain

## Division des Personnels

DIPER  
Bureau gestion individuelle

Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2023

DIPER  
Note IR 0021 RS 2023  
Affaire suivie par :  
Gestionnaires  
Tél : 04 74 45 58 43  
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

L'inspectrice d'académie  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Ain

à

10, rue de la Paix  
BP 404  
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Mesdames, Messieurs les professeurs  
des écoles stagiaires

**Objet :** Indemnité forfaitaire de formation

**Référence :** Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

### 1. Cas général : l'indemnité forfaitaire de formation

Le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 institue une indemnité forfaitaire de formation (IFF) au bénéfice des personnels enseignants stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle en école à *raison d'un demi-service* et dont la commune du lieu de leur formation (INSPE) est distincte de la commune de leur école d'affectation et de la commune de leur domicile.

Ce même décret précise que constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Pour l'INSPE de Bourg-en-Bresse, les communes constituant avec Bourg-en-Bresse une même commune sont Saint-Denis-lès-Bourg, Péronnas et Saint Just.

Cette indemnité IFF d'un montant de 1 100€ est versée à raison de 110€ par mois à compter d'octobre 2023 si vous y êtes éligibles. Pour en bénéficier, vous adresserez le formulaire ci-joint au service DIPER justifiant notamment votre adresse à compter du 1er septembre 2023.

Le bénéfice de l'IFF est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité.

L'IFF est exclusive des indemnités prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires..

## 2. Cas dérogatoire :

Les stagiaires éligibles à l'IFF peuvent demander à titre dérogatoire à bénéficier des dispositions du décret du 3 juillet 2006 si leur situation présente un écart significatif avec la situation normale d'un PE stagiaire.

Ces demandes sont à formaliser au service DIPER Gestion collective avant le 23 octobre 2023 et seront étudiées au cas par cas.

Seuls les trajets réellement effectués et justifiés pourront être remboursés.

Ainsi, toute absence à l'INSPE du PES ou toute journée de formation sans déplacement réel à l'INSPE ne permettra aucun remboursement.

Une fiche de présence sera à compléter pour chaque journée passée à l'INSPE.

Pour information, le premier remboursement pour les frais liés à vos déplacements ne pourra être effectif qu'en février 2024, sous réserve de la réception de votre fiche de présence.

La division des personnels se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Marilyne Rémer

Division du personnel enseignant du premier degré public – Gestion individuelle  
10 rue de la Paix BP 404 01012 BOURG-EN-BRESSE cedex  
*ce.ia01-diper-payé@ac-lyon.fr*

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| <b>Versement de l'indemnité forfaitaire de formation</b> |
|----------------------------------------------------------|

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_

(Nom Prénoms)

né(e) le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

- demande à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de formation,
- déclare sur l'honneur être domicilié(e) à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023** à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*Je m'engage à signaler tout changement d'adresse à la DSDEN de l'Ain DIPER Public.*

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2023

Signature

*Note : tout ajout ou restriction à ce formulaire ne sera pas pris en compte*